

CONSEIL GENERAL

Type d'intervention	Interpellation (art. 34 RCG)	
1 ^{er} signataire	Clivaz Cherryl	<i>Signatures des cosignataires</i>
Cosignataires		
Dépôt au nom d'un groupe		<i>Signature du Chef(fe) de groupe</i>
Dépôt au nom d'une commission		<i>Signature du Président</i>

Titre

Step Crédit complémentaire Dépassement budgétaire

Texte de l'intervention

Crédit complémentaire

Lors de l'acceptation du crédit d'engagement le 19.06.2017, le message du Conseil Municipal précisait en page 6 que le montant de 17 mios serait adapté en fonction des subventions acquises non encore connues à ce jour. Il était fait état d'un taux de subvention d'au moins 25 % et de 75 % pour la conduite de rejet au Rhône.

En page 4, il est indiqué un montant net d'investissement estimé de l'ordre de 12 mios TTC.

https://www.collombeymuraz.ch/data/documents/administration/servicescommunaux/conseil_general/2017.06/Rapport_extension_adaptation_step.pdf

Lors de la présentation du coût de la Step par Holinger au CG du 14.12.2020, il est indiqué un coût total de 19.768 mios TTC (point 4, page 11 du PPT).

Au point 5, Subventions, il est indiqué un montant de 12.038 mios TTC en 2017 et 14.311 pour 2020 TTC

Le montant de cette subvention est corroboré par la réponse du CM apportée à la question de la Cogest "Crédits d'engagement (p. 21 brochure)" en page 3, qui indique que le coût total des investissements devrait se situer à 20.66 mios TTC et que le subventionnement accordé est de 6.34 mios TTC. Le coût final sera de l'ordre de 14.32 mios TTC.

Le rapport de l'ICF du 23 janvier 2023 précise que les crédits d'engagement selon art. 75 OFGCo doivent retenir le montant net des investissements comme compétence financière en matière d'autorisation de dépenses (= sans les subventions) tout en faisant remarquer que le crédit initial pour la Step de 17 mios correspond au montant brut (cf le tableau en page 21 des comptes 2022).

L'article 69b, al.3, let. a OFGCo stipule :

1 Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant, avant ou pendant l'accomplissement du projet prévu, un crédit complémentaire doit être demandé à l'autorité compétente, avant tout nouvel engagement.

2 Lorsqu'un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses liées au renchérissement sont approuvées avec le budget. En cas de baisse des prix, le crédit est réduit d'autant.

3 Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit complémentaire. Demeure réservée l'approbation de l'assemblée primaire dans le cas suivant :

a) le crédit complémentaire relève de la compétence de l'assemblée primaire au sens de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCo.

L'article 64 OFCo stipule :

Critères déterminants

1 La compétence financière en matière d'autorisation de dépenses fixée en fonction du coût à la charge de la commune par rapport aux recettes brutes du dernier exercice se détermine sur la base des éléments suivants :

a) les recettes brutes prises en compte correspondent au total des revenus de fonctionnement (sans les imputations internes) du dernier exercice clos :

Comptes 2019 (chiffre des comptes 2019, page 18) : 34.154 mios moins imputation interne pour 0.201 = 33.953 mios x 5 % = 1.698 mios (art. 17, al.1, let. c LCo)

Au vu des éléments ci-dessus la Municipalité en respectant l'engagement formulé lors de la séance du CG du 19 juin 2017, et en fonction de l'évolution du coût d'investissement et des dispositions légales, n'aurait pas dû se limiter à faire une présentation de la situation mais aurait dû demander au Conseil Général une décision pour un crédit complémentaire.

Dépassement budgétaire

Lors de la présentation du coût de la Step par Holinger au CG du 14.12.2020, il est indiqué un coût total de 19.768 mios TTC (point 4, page 11 du PPT).

A la question de la Cogest "Crédits d'engagement (p. 21 brochure)" en page 3, la réponse du CM indique que le coût total des investissements devrait se situer à 20.66 mios TTC et que le subventionnement accordé est de 6.34 mios TTC. Le coût final sera de l'ordre de 14.32 mios TTC.

A la question de la Cogest "Taxes de raccordement" en page 14-15, la réponse du CM renseigne qu'une facture sera effectuée pour l'agrandissement de la Step.

D'un document de Holinger du 19 août 2021 présentant la situation financière, le coût était de 20.143 mios. Ce document mentionnait une subvention fédérale pour la conduite (75 %) pour 0.901 mio et une subvention cantonale pour la conduite (20 %) pour 0.240 mio, soit un total de 1.141 mio. Le coût de la conduite se monte (100 %) à 1.201 mio alors que lors de la présentation au CG le 19 juin 2017, le message de la Municipalité indiquait un montant de 0.780 mio pour la conduite de rejet au Rhône (Aspect financier, page 5). Cela représente un dépassement 0.421 mio, soit de quasi 54 %. Ceci est surprenant car le tracé est quasi

rectiligne depuis la sortie de la Step jusqu'à l'embouchure dans le Rhône et passe par des terres agricoles.

Il en résulte une hausse de quasi 1 mio entre 2020 et 2022 pour le coût de construction de la Step.

Lors de la présentation du coût de la Step par Holinger au CG du 14.12.2020, il est indiqué un montant de 0.611 mio TTC pour le coût lié à l'arrêt (point 4, page 10 du PPT).

Conclusion

Le Conseil Municipal est-il disposé à présenter une demande de crédit complémentaire, quand bien même les travaux à la Step sont finis, afin de se conformer aux dispositions légales

Quelle est la raison du dépassement du coût de la conduite de rejet au Rhône ?

Quelle est la raison de l'augmentation du coût de la Step entre 2020 et 2022 ?

Le coût lié à l'arrêt, peut-il être supporté partiellement ou intégralement par une autre collectivité publique vu que la demande d'étude du projet Futuro-Step n'émanait pas directement de la commune ?

Une démarche dans ce sens peut-elle être entreprise ?

Une présentation détaillée du coût d'investissement de la Step au Conseil Général est-il prévu une fois le coût final connu ?

Collombey-Muraz, le 18 août 2023

1^{er} signataire :

